



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-152 du - **2 JUIN 2006** prescrivant la réalisation d'une étude et l'élaboration d'une stratégie de réhabilitation, de gestion et de suivi du site ARKEMA de Serquigny du fait de la présence de radioéléments

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V – titre I,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R.1333-13, R1333-89, R1333-90, R1333-91, R1333-92,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu les différents arrêtés préfectoraux régissant les activités de la société ARKEMA à Serquigny,

Vu la circulaire du 16 mai 1997 relative à la procédure administrative applicable aux sites pollués par des substances radioactives,

Vu la circulaire du 01 décembre 2000 des ministères en charge de l'environnement et de la santé relative à la gestion des sites industriels potentiellement pollués par des substances radioactives,

Vu le courrier en date du 15 septembre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Eure à la société ARKEMA,

Vu le document remis par la société ARKEMA le 04 juillet 2005 intitulé « Application à l'usine ARKEMA de Serquigny du Guide méthodologique de gestion des sites industriels potentiellement contaminés »

Vu l'avis de la DDASS en date du 30 janvier 2006,

Vu l'avis de la Direction de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de Caen en date du 25 janvier 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 02 mai 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 mai 2006,

Considérant que les éléments transmis par la société ARKEMA ne répondent que partiellement aux demandes formulées dans le courrier de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 15 septembre 2004 et aux exigences du Guide Méthodologique IPSN relatif à la gestion des sites industriels potentiellement contaminés par des substances radioactives,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Article 1 : réalisation d'une évaluation des risques sanitaires

La société ARKEMA doit remettre à l'inspection des installations classées en 4 exemplaires sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

- une évaluation des risques sanitaires pour le public et les travailleurs liés à la présence des radioéléments présents sur le site de Serquigny issus à l'ancienne activité exercée sur ce site par la Société des Terres Rares. Cette étude devra être réalisée par un organisme compétent et s'appuyer sur le guide méthodologique "gestion des sites industriels potentiellement contaminés par des substances radioactives mai 2001" réalisé par l'Institut de Protection et de la Sécurité Nucléaire (IPSN) pour le compte des ministères chargés de l'environnement et de la santé. Cette évaluation des risques devra notamment comporter une étude simplifiée conforme aux préconisations du guide méthodologique mentionné précédemment reposant sur les investigations complémentaires nécessaires (mesure de concentrations dans les sols, mesure de concentration dans l'air, caractérisation de l'état des murs, prise en compte du risque radon) et une évaluation détaillée des risques donnant lieu à une caractérisation complète des lieux, de leur environnement proche ainsi qu'une caractérisation hydrologique et hydrogéologique. Cette évaluation détaillée des risques reposera sur des investigations complémentaires nécessaires tels que des prélèvements de sols et d'eaux souterraines, mesures en profondeur, vérification de la dissémination aux alentours dans l'environnement par des prélèvements d'échantillons (herbes, terres,...)
- une proposition de plans d'action et de stratégie de réhabilitation suite aux conclusions des évaluations des risques sanitaires. L'objectif de la stratégie de réhabilitation sont les seuils fixés par la Direction générale de la Santé dans son courrier en date du 10 août 1995,
- une proposition d'amélioration des conditions de stockage des terres contenant des radioéléments afin de garantir de manière pérenne l'absence de contamination et de dissémination de radioéléments,
- outre d'éventuels travaux de décontamination, ce plan d'action devra proposer des solutions de type servitudes permettant :
 - de garantir la pérennisation de l'information des activités passées réalisées sur le site,
 - d'interdire le remaniement du terrain sans contrôle radiologique et sans autorisation préalable,
 - d'assurer un suivi radiologique si nécessaire,
 - d'astreindre le nouveau propriétaire aux mêmes servitudes si certaines parcelles devaient être cédées,
 - une proposition de réactualisation du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de couvrir la totalité du site et renforcer les mesures de radioactivité sur les piézomètres situés à l'aval hydraulique en incluant les paramètres radiologiques du contrôle sanitaire des eaux.

L'ensemble de ces éléments sera soumis à l'avis de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N.), les frais étant à la charge de l'exploitant. L'avis de l'IRSN sera adressé à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 Mesures immédiates

Dès notification du présent arrêté l'exploitant mettra en place au niveau des stockages aériens extérieurs de terres/matériaux contenant des radioéléments toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination dans l'environnement de toute contamination. Le minimum étant de se conformer aux dispositions figurant dans le courrier OPRI n°98/145-1 du 23 mars 1998 adressé à la société ARKEMA.

L'exploitant doit tenir à jour un inventaire du volume de terres excavées entreposées sur le site ainsi que les caractéristiques radiologiques de ces terres.

Sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral l'exploitant procédera à la mise en place de piézomètres complétant le réseau piézométrique existant afin de vérifier la non migration de radioéléments vers la nappe phréatique et la Risle. Ce réseau complémentaire devra permettre la surveillance du dépôt aérien. Ce réseau piézométrique complémentaire sera défini par une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Dès notification de l'arrêté préfectoral l'exploitant procédera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par prélèvements dans l'ensemble des piézomètres des réseaux piézométriques existants et complémentaires mentionnés au paragraphe précédent. Cette surveillance sera effectuée selon le mode opératoire défini par le CEA dans son rapport référencé SCS/92.1041. Les prélèvements auront lieu à une fréquence annuelle et porteront sur les paramètres suivants : activité alpha globale, activité bêta globale, 238U, 228 Ra, 226 Ra, 232 Th, Tritium, Potassium, Radon (dans l'eau), Calcium, Sulfates.

Une analyse radiologique de référence et la détermination de la dose totale indicative (DTI) seront réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2004 relatif aux modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats seront adressés sous un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées en deux exemplaires. Les résultats seront intégrées à l'étude des risques sanitaires demandée à l'article 1er.

Conformément à l'article R.1333-13 du code de la santé publique, l'exploitant doit procéder à une surveillance de l'exposition et une estimation des doses auxquelles les travailleurs présents sur le site et le public, notamment la population riveraine, est susceptible d'être soumise. La surveillance radiologique doit également comprendre des mesures de l'exposition au radon et ses descendants. L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la surveillance radiologique et en remettre un exemplaire à l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance sera réalisée selon un protocole établi au préalable et soumis à l'avis de l'Institut de Radioprotection et de la Sécurité Nucléaire sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 Sanctions en cas d'observation des dispositions du présent arrêté

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Exécution de l'arrêté

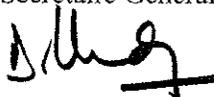
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie et le maire de Serquigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- au maire de Serquigny.

Evreux, le - 2 JUIN 2006

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY

